

TRAITE DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

AGENCE EN TECHNOLOGIE THERMIQUE ET INGENIERIE, A.2.T.I.

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

A.2.T.I. EAR

Société Absorbée

LES SOCIETES

- **AGENCE EN TECHNOLOGIE THERMIQUE ET INGENIERIE, A.2.T.I.** Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 112 500 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de la Peupleraie, 62 boulevard de Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont (62110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 488 754 631, représentée par la société GROUPE A2TI, Présidente, représentée par la société MAKARO, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume NAESSENS, son gérant ;

Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** » ou la société « **A2TI** »

D'UNE PART,

ET:

- **A.2.T.I. EAR**, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de la Peupleraie 62 boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont (62110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 891 617 730, représentée par la société GROUPE A2TI, Présidente, représentée par la société MAKARO, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume NAESSENS, son gérant ;

Ci-après dénommée « **la Société Absorbée** » ou la société « **A2TI EAR** »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- **GROUPE A2TI**, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de la Peupleraie 62 boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont (62110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 888 988 045, représentée par la société MAKARO, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Guillaume NAESSENS, son gérant ;

Laquelle société est appelée à intervenir aux présentes en qualité de société mère, des sociétés **A2TI** et **A2TI EAR**

Société ci-après désignée la « **Société Mère** » ou la « **société GROUPE A2TI** »,

Ont établi comme suit le présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel la société A2TI EAR doit transmettre son patrimoine à la société A2TI (la « **Fusion** »).

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société AGENCE EN TECHNOLOGIE THERMIQUE ET INGENIERIE – A.2.T.I., est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception et la réalisation d'installations thermiques, sanitaires, de traitement des eaux, d'air et de gaz ;
- Le négoce de tous produits liés au traitement de l'eau, air et gaz

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation le 01 mars 2006.

Le capital social de la société A2TI s'élève actuellement à 112 500 euros. Il est réparti en 45 actions de 2 500 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société BDL AUDIT, domiciliée 2B chemin de la blanchisserie 59400 CAMBRAI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Douai sous le numéro 389 221 763.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le Kbis de la société A2TI est annexé au présent traité (Annexe 1)

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société A2TI EAR est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations et prestations concernant directement ou indirectement le matériel électrique et électronique ;
 - l'étude et la mise au point de tous projets d'installations électriques et d'automatisme industriel ;
 - toutes installations de chauffage et de conditionnement par électricité, d'isolation thermique, etc....
 - toutes opérations concernant l'éclairagisme industriel, commercial ou décoratif ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- et généralement la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation le 02 décembre 2020.

Le capital social de la société A.2.T.I. EAR s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Le Kbis de la société A2TI EAR est annexé au présent traité (Annexe 2).

1.3. Liens entre les sociétés participantes

a. Liens en capital

La société GROUPE A2TI, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de la Peupleraie 62 boulevard Ferdinand de Lesseps à Hénin-Beaumont (62110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Arras sous le numéro 888 988 045, détient directement la totalité des actions de la Société Absorbée et la totalité des actions de la Société Absorbante.

Etant précisé que ladite société GROUPE A2TI, pour l'application des dispositions de l'article L236-3, II-3° du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L236-11 du même code, s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

b. Dirigeants communs aux deux sociétés

La société GROUPE A2TI, Présidente de la société A2TI est également Présidente de la société A2TI EAR.

2. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Société Absorbante et la société Absorbée sont des sociétés sœurs, détenues à 100% par la Société Mère.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification et une rationalisation de la gestion des structures du groupe. Elle vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion et l'organigramme en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de fonctionnement.

3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant deux sociétés sœurs dont GROUPE A2TI est la société mère, et ladite société s'engageant à détenir la totalité des titres de la Société Absorbée et de la Société Absorbante en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion :

- ✓ les dispositions de l'article L. 236-11 al 1 du Code de Commerce sont applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.
- ✓ la présente opération de fusion n'entraînera pas échange de titres et n'emportera aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

4. REGLEMENTATION COMPTABLE APPLICABLE A L'OPERATION

4.1. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration

interne impliquant, au sens des dispositions de l'article 741-1 du PCG, des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée seront valorisés et transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, par application des dispositions de l'article 743-1 du PCG, selon leurs valeurs comptables à la date d'effet comptable de la présente fusion.

4.2. Traitement comptable

- **Traitement de l'opération dans les comptes de la Société Absorbante bénéficiaire des apports**

En l'absence d'échanges de titres et conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau ; étant précisé que conformément à la doctrine administrative reprise au Bofip sous la référence BOI-IS-FUS-10-10-20 §40, la variation des capitaux propres consécutives à cette inscription de la contrepartie de l'apport en report en nouveau, est sans incidence sur le résultat imposable de la Société Absorbante.

- **Traitement de l'opération dans les comptes de la Société Mère**

Dès lors que la présente opération de fusion est réalisée sans échange de titres, la Société Mère, associée de la Société Absorbée, en application des dispositions de l'article 746-2 du plan Comptable Générale, devra ajouter, à la valeur brute des titres de la Société Absorbante et aux éventuelles provisions pour dépréciations constatées sur ces mêmes titres, respectivement la valeur brute des titres de la Société Absorbée et les éventuelles provisions pour dépréciations antérieurement constatés sur lesdits titres ; étant précisé que la valeur des titres de la Société Absorbée devra être réparti linéairement sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

5. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Les termes et conditions du présent Traité de Fusion ont été établis par les sociétés participantes, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée en date du 30 juin 2026.

Les comptes de la Société Absorbante sont annexées aux présent traité (Annexe 3)

Les comptes de la Société Absorbée sont annexées aux présent traité (Annexe 4)

6. PRINCIPE DE FUSION-ABSORPTION DE A2TI EAR PAR A2TI

Sous les garanties ordinaires et de droit, et dans les conditions prévues aux présentes, A2TI EAR apporte et transfère à A2TI, qui l'accepte, au moyen de l'absorption de A2TI EAR par A2TI, l'ensemble de ses biens, droits et obligations (en ce compris les engagements hors bilans), actifs et passifs, sans exception ni réserve, composant son patrimoine, conformément aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- La Fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de A2TI EAR à A2TI, à la Date de réalisation définitive de la Fusion ;
- La dissolution de A2TI EAR et la transmission de son patrimoine à A2TI s'opèrera de plein droit à la Date de réalisation définitive de la Fusion ; du fait de la reprise par A2TI de la totalité de l'actif et du passif de A2TI EAR, la dissolution de cette dernière sera opérée sans qu'il y ait lieu d'effectuer quelconques opérations de liquidation ;

7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR A2TI EAR ET PRIS EN CHARGE PAR A2TI

L'apport-fusion de A2TI EAR à A2TI comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif tels qu'ils existeront à la Date de réalisation de la Fusion dont les montant figurant dans les comptes de référence au 31 décembre 2025 sont ci-après indiqués.

Il est entendu par ailleurs que l'énumération ci-après reprise n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation définitive de l'opération.

7.1. Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

	Brut (€)	Amortissements Dépréciations (€)	Net au 31/12/2025 (€)
Immobilisations incorporelles	2 545	2 545	0
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	2 545	2 545	0
Immobilisations corporelles	769	769	0
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel, outillage			
Autres immobilisation corporelles	769	769	0
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières			
Stocks et en-cours	21 540		21 540
En cours de production de biens		-	-
Matières premières et autres approvisionnements	21 540	-	21 540
Créances	506 905		506 905
Clients et comptes rattachés	402 156		402 156
Autres créances	99 406		99 406
Charges constatées d'avance	5 342		5 342
Disponibilités	70 761		70 761
TOTAL ACTIF	602 520	3 314	599 206

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société A2TI EAR à la société A2TI comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.2. Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il existera à la Date de réalisation de la Fusion dont le montant figurant dans les comptes de référence au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2025 ressort à, sans que cette énumération soit limitative, la fusion entraînant automatiquement le transfert à la Société Absorbante de l'intégralité du passif de la société absorbée :

PASSIF AU 31/12/2025	€
Provisions	
Provisions pour risques	
DETTES FINANCIERES	416
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	416
DETTES D'EXPLOITATION	457 523
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350 246
Dettes fiscales et sociales	60 726
Autres dettes	46 551
TOTAL	457 940

7.3. Actif net apporté

Les actifs s'élevant à :	599 206 €
Et les passifs à :	457 940 €
L'actif net à transmettre s'élève à	141 266 €

8. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1. Propriété – Jouissance – Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société A2TI sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité de l'article L 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Le représentant de la société A2TI EAR, atteste qu'il n'a été effectué depuis le 31 décembre 2025, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération significative qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la société A2TI.

Le représentant de la société A2TI EAR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A2TI pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

8.2. Déclarations et stipulations particulières

▪ Comité social et économique

Le comité social et économique de la société A2TI a été consulté le 30 juin 2026 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

▪ Concernant les biens et droits immobiliers :

La Société Absorbée ne détient aucun bien ni droit immobilier.

▪ Locaux

La Société Absorbée est titulaire d'un contrat de bail commercial pour les locaux sis Zi de la Peupleraie, 62 Bd Ferdinand de Lesseps, à Hénin-Beaumont (62110), en date à Hénin-Beaumont du 7 mai 2025. Lesdits locaux sont destinés à l'exploitation par A2TI EAR de son commerce.

Ce bail a été conclu pour une durée de 9 années qui a commencé à courir le 1^{er} mai 2025.

▪ Concernant le fonds de commerce :

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société A2TI EAR pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

▪ Concernant les autorisations / agréments :

Il est indiqué qu'il n'existe pas d'autorisation ou agrément au nom de la Société Absorbée, nécessaire à son exploitation.

▪ Concernant les assurances :

En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, les assurances souscrites par la Société Absorbée seront transmises automatiquement à la Société Absorbante du fait de la réalisation de la fusion-absorption.

La Société Absorbée informera les compagnies d'assurances auprès desquelles elle a souscrit les polices d'assurances de l'opération de fusion-absorption, et en application de l'article L 121-10 deuxième alinéa du Code des assurances, la Société Absorbante pourra, si elle le souhaite, résilier lesdits contrats.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chacune des polices et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation.

Toutefois, l'article L 121-11 du Code des assurances prévoit qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation du véhicule.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'aliénation.

La Société Absorbante reconnaît avoir eu communication d'un exemplaire de chaque police d'assurance et déclare dispenser la Société Absorbée d'en faire plus ample désignation. En

outre, la Société Absorbante déclare faire son affaire personnelle du transfert à son profit desdits contrats et justificatifs d'achat.

- Concernant les titres de participations :

La Société Absorbée ne détient aucune participation.

- Concernant le personnel :

La Société Absorbée emploie 7 salariés listés en Annexe 5.

- Concernant les contrats de longue durée ou conclus intuitu personae :

La Société Absorbée n'a pas conclu de contrats longue durée ou conclus de contrats intuitu personae qu'elle n'aurait pas communiqué à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante déclare faire son affaire personnelle du transfert à son profit desdits contrats et par conséquent de l'obtention de l'accord préalable des cocontractants.

- Concernant les conventions intra-groupes.

Il est ici précisé qu'il n'existe aucune convention entre la Société Absorbée et Absorbante.

- Concernant les emprunts en cours :

Il n'existe aucun emprunt en cours chez la Société Absorbée,

- Concernant les litiges en cours :

Il est indiqué qu'il n'existe aucun litige en cours chez la Société Absorbée.

Pour les litiges qui existeraient au jour de la réalisation définitive de la présente fusion, la Société Absorbante accepte de se substituer à la Société Absorbée pour toutes les conséquences connues et reconnues des contentieux en cours ou qui viendraient à survenir entre la date de signature du présent traité et la Date de réalisation définitive de la présente fusion.

- Concernant les engagements hors bilan de la Société Absorbée :

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A2TI prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société A2TI EAR et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société A2TI EAR.

9. CHARGES ET CONDITIONS

Les Parties déclarent que la présente Fusion est effectuée de bonne foi par chacune des deux sociétés intervenant aux présentes ; les apports étant effectués conformément aux dispositions légales en vigueur, aux usages pouvant exister et aux garanties, charges et conditions légales ainsi que celles figurant au présent Traité.

9.1. Engagements de la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Guillaume NAESSENS, gérant de MAKARO, Présidente de GROUPE A2TI, elle-même Présidente de la société A2TI oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir

GW

- a) La société A2TI prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A2TI EAR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- b) La société A2TI sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées, s'il y a lieu, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A2TI EAR à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A2TI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

- c) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- d) La société A2TI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- e) La société A2TI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- f) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- g) La société A2TI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société A2TI EAR.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A2TI EAR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- h) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société A2TI EAR et ceux de ses salariés transférés à la société A2TI par l'effet de la loi et dont la liste est en

Annexe 5 se poursuivront avec la société A2TI qui se substituera à la société A2TI EAR du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A2TI sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

- i) La société A2TI respectera les engagements pris dans le régime fiscal ci-après décrit.

9.2. Engagements de la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte, à savoir :

- a) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A2TI EAR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- b) Elle s'oblige à fournir à la société A2TI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A2TI, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- c) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A2TI EAR sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A2TI dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

- d) La société A2TI EAR s'oblige à remettre et à livrer à la société A2TI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- e) Le représentant de la société A2TI EAR déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société A2TI aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

- f) Il est ici convenu et accepté que le représentant de la Société Absorbante, A2TI, est mandaté pour représenter la Société Absorbée, société A2TI EAR, au-delà de sa dissolution.

- g) La société A2TI EAR entend faire apport fusion à la société A2TI de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence il prend, ès-qualités, l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la

matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette des apports en question.

10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

10.1. Déclarations générales de la Société Absorbante

GROUPE A2TI, représentée par MAKARO, représentée par Monsieur Guillaume NAESSENS, ès-qualités, déclare :

- Que la société A2TI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

10.2. Déclarations générales de la Société Absorbée

GROUPE A2TI, représentée par MAKARO, représentée par Monsieur Guillaume NAESSENS, ès-qualités, déclare :

- Que la société A2TI EAR n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la société A2TI EAR s'oblige à remettre et à livrer à la société A2TI, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Les états financiers de A2TI EAR au 31 décembre 2025 qui figurent en Annexe du Traité de Fusion reflètent fidèlement sa situation comptable et financière à cette date et toutes ses dettes financières sont dûment comptabilisées dans ces états financiers.
-

11. DÉCLARATIONS FISCALES

11.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

11.2. Impôt sur les sociétés

11.2.1. Option pour le régime de faveur

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société GROUPE A2TI détient la totalité des actions de la Société Absorbée et des actions de la Société Absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la Date de réalisation, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A2TI EAR et A2TI sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1^{er} alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;

GN

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dérogées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant précisé que :
 - la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans ;
 - cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ;
 - lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens ;
 - la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée et qu'en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
 - pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes du BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20220608 n°110 et 120.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et en conséquence :
 - à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un

report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;

Par ailleurs, les apports se faisant sur la base de la valeur nette comptable à la Date de réalisation, et conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous les références BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20220608 et BOI-IS-FUS-30-20-20200415, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à informer, dans le délai de quarante-cinq jours mentionné à l'article 201 1° du Code Général des Impôts, courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, le Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elle relève de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été effective ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante ;
- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201 3° du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, la déclaration n° 2065 de ses résultats et la liasse fiscale à la date d'effet comptable et fiscale de la présente fusion, auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à la déclaration de résultats susvisée, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

11.3. Traitement fiscal pour la Société Mère

La Société Mère, intervenant au présent Traité, prend acte du fait que, conformément à la doctrine administrative, reprise au Bofip sous les références BOI-IS-FUS-50-30, BOI-IS-BASE-10-10-10-20, et BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30 :

- L'annulation des titres de la Société Absorbée n'est pas constitutive d'un fait générateur de plus-value imposable ;
- L'éventuel transfert des provisions constatées sur les titres de la Société Absorbée, sur les titres de la Société Absorbante ne s'analyse pas comme une reprise de provisions taxable ;
- S'agissant du régime mère –filles prévu par les dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts :
 - La réalisation d'une fusion sans échange de titres, placée sous le régime de faveur, ne constitue pas une cause de rupture du délai de conservation de deux ans concernant les titres de la Société Absorbée dont les dividendes ont ouvert droit au régime des sociétés mères et filles ; les titres de la Société Absorbée

étant réputés détenus, par la société mère, depuis la date d'acquisition ou de souscription, par la Société Absorbante, des titres de la Société Absorbée jusqu'à la date de cession des titres de la Société Absorbante ou des sociétés bénéficiaires des apports ;

- Si la cession des titres de la Société Absorbante intervient moins de deux ans après l'opération de fusion, elle sera réputée porter :
 - Sur les titres de la Société Absorbée à concurrence du nombre de titres cédés, auquel est appliqué le rapport entre la valeur vénale de ces titres et la somme de cette même valeur et de la valeur vénale des titres de la Société Absorbante au jour de la fusion et dans la limite du nombre de titres détenus à cette date,
 - Sur les titres de la Société Absorbante à hauteur du reliquat des titres cédés, Ce Sachant qu'une fois cette répartition effectuée, le respect du délai de conservation de deux ans sera apprécié distinctement pour les titres cédés qui sont réputés provenir de la Société Absorbée et pour ceux réputés correspondre aux titres détenus avant l'opération au sein de la Société Absorbante et que donc la remise en cause de l'exonération interviendra à proportion de cette répartition.
- En cas de cession ultérieure des titres de la Société Absorbante, la plus ou moins-value en résultant sera soumise au régime des plus-values professionnelles de l'article 39 duodecies du CGI, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour la détermination du délai de détention subordonnant l'application du régime du long terme, du délai de détention des titres de chaque société ayant participé à l'opération de fusion et de selon les conditions et modalités fixées aux § 60 à 90 de la doctrine administrative précitée reprise au Bofip sous la référence BOI-IS-FUS-50-30.

11.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I., par les prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) notamment sous la référence BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 20180103 n°1 et suivants.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi:

- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (BOI-TVA-DED-50-20-20 20210224 n°130).
- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensés de TVA.

La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du CGI précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du 1 de l'article 266, de l'article 297-A du CGI.

La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, 20210616, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionnée sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite par la Société Absorbée et sur celle souscrite par la Société Absorbante au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Enfin, en application des articles 286 I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV au CGI, la Société Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, à informer le service des impôts des entreprises auprès duquel cette dernière dépose ses déclarations de TVA de la cessation de son activité dans les trente jours suivant la date d'effet de l'opération de fusion.

11.5. Autres taxes

La société A2TI sera subrogée dans les droits et obligations de la société A2TI EAR au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

11.6. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

11.7. Participation des employeurs à l'effort de construction

La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2025 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

11.8. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

11.9. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CN

11.10. Enregistrement

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignées déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions ; étant précisé que l'enregistrement de l'acte ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

Les Parties conviennent toutefois expressément et en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et les immobilisations financières puis sur les immobilisations corporelles et installations techniques.

11.11. Honoraires et Commissions

La Société Absorbante s'engage à déclarer, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, les commissions, honoraires et autres rémunérations versées par cette dernière.

11.12. Contribution économique territoriale

Au regard de la contribution économique territoriale (CET), la fusion génère un changement d'exploitant, générant notamment les obligations déclaratives ci-dessous rappelées.

En application de l'article 1477 II-b du Code Général des Impôts, la Société Absorbée, en tant qu'ancien exploitant, doit adresser sur papier libre, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de l'opération, soit au plus tard le 31 décembre 2027, au service des impôts dont elle relève, une déclaration de changement d'exploitant pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises en précisant notamment la date de la fusion et l'identité de la Société Absorbante.

La Société Absorbante, en sa qualité de nouvel exploitant, devra souscrire pour les besoins de la Cotisation Foncière des Entreprises une déclaration provisoire n°1447 C, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2026, visant à informer l'Administration fiscale de l'opération de fusion. Néanmoins, cette déclaration étant estimative, les bases mentionnées pourront faire l'objet d'une régularisation, par le biais de la déclaration 1447 M, qui sera déposée avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de l'opération.

Pour les besoins de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Société Absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, la déclaration de valeur ajoutée n°1330-CVAE ainsi que la déclaration liquidative n°1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours lors de la fusion jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération, dans le délai de soixante jours courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion.

12. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – DATE D'EFFET

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société GROUPE A2TI, associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, les sociétés A2TI EAR et A2TI conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 août 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de

l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de réalisation".

La société A2TI EAR se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A2TI de la totalité de l'actif et du passif de la société A2TI EAR.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Formalités

La société A2TI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

13.2. Remise de titres

Il sera remis à la société A2TI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A2TI, ainsi que son représentant l'y oblige.

13.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

13.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux, d'une copie ou d'extraits des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

CN

13.6. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Douai.

13.7. Annexes

Annexe 1 – Kbis de la société A2TI

Annexe 2 – Kbis de la société A2TI EAR

Annexe 3 – Comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2025

Annexe 4 – Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2025

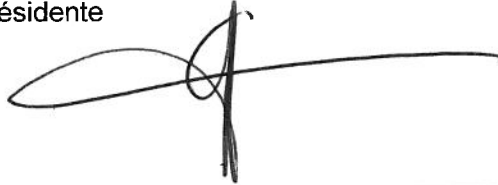
Annexe 5 – liste des salariés de la Société Absorbée

Fait à Hénin-Beaumont

Le 30 juin 2026

Pour la société A2TI

Monsieur Guillaume NAESSENS, représentant de la société MAKARO, représentant de la société GROUPE A2TI, Présidente



Pour la société A2TI EAR

Monsieur Guillaume NAESSENS, représentant de la société MAKARO, représentant de la société GROUPE A2TI, Présidente

